

Décision n° 05-0018
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 11 janvier 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Azurtele
(numéros de la forme 08 60 04 MC DU et 08 60 05 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Azur Telecom France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 97-365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Azurtele, indiquant le changement de nom de Azur Telecom France pour celui de Azurtele, en date du 25 juin 2004 ;

Vu les courriers de la société Azurtele reçus le 21 décembre 2004 et le 28 décembre 2004 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme :

08 60 04 MC DU et 08 60 05 MC DU

sont attribués à la société Azurtele (Siren : 423 160 829) pour la mise en œuvre des services d'accès à Internet, dans les conditions fixées par la décision n° 97-365 du 23 octobre 1997 susvisée.

Article 2 - La société Azurtele acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtele adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur